

ACTIVITE REDUITE POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 institue un nouveau dispositif d'activité partielle désigné « ARME », acronyme d' « Activité partielle pour le maintien en emploi ». Ce nouveau dispositif (distinct de l'activité partielle dite « classique ») a pour objet d'assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

De nombreux éléments, notamment le montant de l'allocation versée à l'employeur par l'Etat mais aussi le montant de l'indemnité versée au salarié par l'employeur, restent encore à définir. La CPME mettra à jour cette note au fur et à mesure des nouvelles dispositions prises en la matière.

⇒ [LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)

Pour plus d'informations sur le dispositif d'activité partielle dit « classique », cliquez [ici](#) pour consulter notre fiche dédiée.

CONDITIONS DE RECOURS A L'ARME

L'employeur peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou de la conclusion d'un accord collectif de branche étendu, transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.

Le contenu de l'accord sera précisé par décret mais d'ores et déjà doivent apparaître :

- la durée d'application de l'accord ;
- les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique ;
- les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre ;
- et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie (notamment pour le maintien de l'emploi).

La loi du 17 juin 2020 nous précise par ailleurs que le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et cas déterminés par décret, notamment selon les caractéristiques de l'activité de l'entreprise.

PROCEDURE DE MISE EN PLACE DE L'ARME

La procédure de mise en place du dispositif spécifique dépend selon que l'employeur souhaite en bénéficier en application d'un accord de branche étendu ou en application d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe.

BENEFICE DU REGIME EN APPLICATION D'UN ACCORD DE BRANCHE ETENDU

L'entreprise qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique en application d'un accord de branche **élabore**, après **consultation du comité social et économique (CSE)**, lorsqu'il existe, un **document conforme aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi**.

Le document est ensuite transmis à l'autorité administrative pour homologation de celui-ci. La Direccte s'assure de :

- la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE, lorsqu'il existe ;
- la présence de l'ensemble des dispositions devant être prévues dans l'accord (voir précédemment) ;
- la conformité aux stipulations de l'accord de branche ;
- la présence d'engagements spécifiques en matière d'emploi.

La **reconduction ou l'adaptation** du document nécessite un renouvellement de la procédure d'homologation.

La Direccte dispose ensuite d'un délai de 21 jours, à compter de la réception du document élaboré par l'employeur, pour **notifier** sa décision d'homologation motivée :

- à l'employeur ;
- au CSE s'il existe.

Le **silence** de l'Administration dans ce même délai **vaut acceptation de l'homologation**. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au CSE lorsqu'il existe.

La décision d'homologation ou, à défaut, les documents précités et les voies et délais de recours sont enfin portés à la **connaissance des salariés** par **voie d'affichage sur leurs lieux de travail** ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

BENEFICE DU REGIME EN APPLICATION D'UN ACCORD D'ETABLISSEMENT, D'ENTREPRISE OU DE GROUPE

L'entreprise qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique en application d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe transmet cet accord à l'administration pour validation.

La Direccte s'assure :

- des conditions de validité et de la régularité de la procédure de négociation ;
- de la présence dans l'accord de l'ensemble des dispositions devant être prévues dans l'accord (voir conditions de recours à l'ARME).

La **conclusion d'un avenant de révision** nécessite un renouvellement de la procédure de validation.

La Direccte dispose ensuite d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'accord collectif, pour **notifier** sa décision de validation motivée :

- à l'employeur ;
- au CSE s'il existe ;
- aux organisations syndicales représentatives signataires lorsqu'elles existent si l'homologation porte sur un accord collectif.

Le **silence** de l'Administration dans ce même délai **vaut acceptation de validation**. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au CSE lorsqu'il existe et aux organisations syndicales représentatives signataires lorsqu'elles existent si la validation porte sur un accord collectif.

La décision de validation ou, à défaut, les documents précités et les voies et délais de recours sont enfin portés à la **connaissance des salariés** par **voie d'affichage sur leurs lieux de travail** ou **par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information**.

NON APPLICABILITE DE CERTAINES DISPOSITIONS AVEC LE DISPOSITIF ARME

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 précise que ne sont pas applicables :

- les majorations d'indemnité d'activité partielle en cas de suivi par le salarié d'une formation ;
- les mesures tenant à l'individualisation de l'activité partielle prévue en application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 ;
- les stipulations conventionnelles relatives à l'activité partielle conclues avant le 19 juin 2020.